

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

AVENANT N° 2 AU MARCHÉ PUBLIC RELATIF VOLET NATURALISTE : HABITATS, FAUNE ET FLORE SUR LA ZONE INDUSTRIELLE DE DOMAZAN ET SON EXTENSION ET SUR DES PARCELLES A MEYNES

| |
|--------------------------------|
| Date d'affichage |
| |
| Date de retrait de l'affichage |
| Signature |

Objet de la décision :
Avenant n° 2 au marché public relatif au volet naturaliste : habitats, faune et flore sur la zone industrielle de Domazan et son extension et sur des parcelles à Meynes

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2123-1, L. 2194-1 2°, R. 2123-1 1°, R. 2113-4 à R. 2113-6, R. 2194-2 et R. 2194-3,
Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment la compétence développement économique,
Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation aux membres du Bureau et au Président,
Vu la décision n° DEC-2022-034 en date du 1^{er} mars 2022 relative à l'attribution du marché public relatif au volet naturaliste : habitats, faune et flore sur la zone industrielle de Domazan et son extension et sur des parcelles à Meynes,
Vu la décision n° DE-2022-046 en date du 21 mars 2022 relative à l'avenant n° 1 au marché public relatif au volet naturaliste : habitats, faune et flore sur la zone industrielle de Domazan et son extension et sur des parcelles à Meynes,
Considérant la nécessité de passer un avenant n° 2 portant sur la réalisation d'un inventaire habitats, faune et flore 4 saisons sur la commune de Montfrin (tranche optionnelle n° 1).

DECIDE

Article 1 : De conclure un avenant n° 2 avec la société Agence MTDA (SIRET : 343 096 418 00052), sise 47 avenue des Ribas – 13770 VENELLES, portant sur la réalisation d'un inventaire habitats, faune et flore 4 saisons (tranche optionnelle n° 1) sur la commune de Montfrin, pour un montant de 1 685,00 € HT.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le **13 SEP. 2022**

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20220913-DEC-2022-100-AU
Date de télétransmission : 13/09/2022
Date de réception préfecture : 13/09/2022

Signé (pour copie conforme)

Le Président,
Pierre PRAT

Pierre Prats



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE AVEC LE THEATRE D'UZEGE – LE PRATICABLE

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;
Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8 ;
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics ;
Vu le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Le grenier à histoires ».

Il est établi un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec le Théâtre d'Uzèges – Le Praticable :

- Spectacle intitulé : Le grenier à histoires
- Date des représentations : le 22 octobre 2022 (une seule représentation)
- Montant du contrat : 1 220.00€ TTC

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

- **Article 1** : de signer le contrat de concession du droit d'exploitation d'un spectacle avec le Théâtre d'Uzèges – Le Praticable (SIRET : 44222259200028) sise Centre social, 7 Avenue Léon Pintard, 30700 SAINT-QUENTIN LA POTERIE ;
- **Article 2** : d'inscrire la dépense au budget principal 2022 ;
- **Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire ;
- **Article 4** : De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

Remoullins, le **13 SEP. 2022**

Signé (pour copie conforme),

Le Président,
Pierre PRAT

Pierre Prat



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20220913-DEC-2022-101-AU
Date de télétransmission : 13/09/2022
Date de réception préfecture : 13/09/2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION DU BAIL COMMERCIAL DE L'ATELIER N° 3 SITUE ZAC DES TUILERIES A THEZIERS

| |
|--------------------------------|
| Date d'affichage |
| |
| Date de retrait de l'affichage |
| Signature |

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code du commerce et notamment ses articles L. 145-1 à L. 145-60,
Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment la compétence développement économique,
Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation au Président et donnant délégation de pouvoir en matière de conclusion et révision de louage de choses n'excédant pas 12 ans,
Vu le bail commercial,
Considérant qu'il importe de conclure un bail commercial pour la location de l'atelier n° 3 situé ZAC des Tuileries à Théziers.

DECIDE

Article 1 : De conclure un bail commercial avec la société AP SERVICE RAPIDE A DOMICILE (SIRET : 907 654 198 00015), sise 1370 route de Saint-Gilles – 30300 BEUCAIRE, pour un loyer mensuel de 879,50 € TTC.

Le bail est conclu pour une durée globale de 9 ans maximum à compter du 20 septembre 2022.

Article 2 : D'inscrire les recettes au budget annexe ateliers relais.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

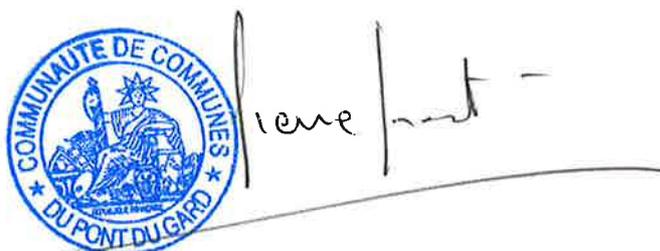
Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 12 septembre 2022.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20220912-DEC-2022-102-AU
Date de télétransmission : 13/09/2022
Date de réception préfecture : 13/09/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE AVEC L'ASSOCIATION COCOTTE MINUTE

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;
Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8 ;
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics ;
Vu le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « LES INSTANTANES ».

Il est établi un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association COCOTTE MINUTE :

- Spectacle intitulé : LES INSTANTANES
- Date de représentation : le 19 novembre 2023 à 20h30 (une seule représentation)
- Montant du contrat : 2 044,50 € TTC

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

- **Article 1** : de signer le contrat de concession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association COCOTTE MINUTE (SIRET : 81898069000023) sise 109 rue Agnès d'Aragon – 34090 MONTPELLIER ;
- **Article 2** : d'inscrire la dépense au budget principal 2022 ;
- **Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire ;
- **Article 4** : De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

Remoulins, le **13 SEP. 2022**

Signé (pour copie conforme)

Le Président,
Pierre PRAT



(Handwritten signature of Pierre Prats)

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20220913-DEC-2022-103-AU
Date de télétransmission : 13/09/2022
Date de réception préfecture : 13/09/2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE AVEC L'ASSOCIATION SOLEILS PIETONS

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;
Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8 ;
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics ;
Vu le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Monsieur par la compagnie Les Soleils Piétons ».

Il est établi un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association Soleils Piétons :

- Spectacle intitulé : Monsieur par la compagnie Les Soleils Piétons
- Date des représentations : le 27 octobre 2022 à 11h et 16h (deux représentations)
- Montant du contrat : 1 600€ TTC

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

- **Article 1 :** de signer le contrat de concession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association Soleils Piétons (SIRET : 78865882100038) sise Hôtel de ville – Pôle Action, 6 rue Massillon – BP 73 – PEZENAS ;
- **Article 2 :** d'inscrire la dépense au budget principal 2022 ;
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire ;
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

Remoulins, le **13 SEP. 2022**

Signé (pour copie conforme),

Le Président,
Pierre PRAT



(Handwritten signature of Pierre PRAT)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

| |
|--------------------------------|
| Date d'affichage |
| |
| Date de retrait de l'affichage |
| Signature |

Objet de la décision :
Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association Soleils Piétons

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20220913-DEC-2022-104-AU
Date de télétransmission : 13/09/2022
Date de réception préfecture : 13/09/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**ATTRIBUTION DES MARCHES PUBLICS RELATIFS A
L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA
REALISATION DES POLES D'ECHANGES MULTIMODAUX DE
REMOULINS ET D'ARMON – LOTS N° 1 ET N° 2**

| |
|--------------------------------|
| Date d'affichage |
| |
| Date de retrait de l'affichage |
| |
| Signature |

| |
|---|
| Objet de la décision : Attribution des marchés publics relatifs à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des pôles d'échanges multimodaux de Remoulins et d'Aramon - Lots n° 1 et n° 2 |
|---|

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégalion de pouvoir au Président et donnant notamment délégalion de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,

Vu les offres présentées par l'entreprise DYN'AMO CONSEIL,

Considérant la nécessité de passer des marchés publics pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des pôles d'échanges multimodaux de Remoulins et d'Aramon,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le lot n° 1 relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage du pôle d'échanges multimodal de Remoulins à la société SARL DYN'AMO CONSEIL (SIRET : 849 697 073 00021), sise 19 bis rue de la Fontaine Saint Berthomieu – Epicea 8 – 34070 MONTPELLIER, pour les montants suivants :

- Tranche ferme : 10 500,00 € HT ;
- Tranche optionnelle n° 1 : 3 500,00 € HT ;
- Total : 14 000,00 € HT.

L'exécution de la tranche optionnelle n° 1 sera subordonnée à une décision pouvoir adjudicateur.

Le contrat est conclu à compter de sa date de notification.

Article 2 : D'attribuer le lot n° 2 relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage du pôle d'échanges multimodal d'Aramon à la société SARL DYN'AMO CONSEIL (SIRET : 849 697 073 00021), sise 19 bis rue de la Fontaine Saint Berthomieu – Epicea 8 – 34070 MONTPELLIER, pour les montants suivants :

- Tranche ferme : 10 500,00 € HT ;
- Tranche optionnelle n° 1 : 3 500,00 € HT ;
- Total : 14 000,00 € HT.

L'exécution de la tranche optionnelle n° 1 sera subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur.

Le contrat est conclu à compter de sa date de notification.

Article 3 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20220920-DEC-2022-105-AU
Date de télétransmission : 20/09/2022
Date de réception préfecture : 20/09/2022

Article 5 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **20 SEP. 2022**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



Pierre Prat

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20220920-DEC-2022-105-AU
Date de télétransmission : 20/09/2022
Date de réception préfecture : 20/09/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PROJECTION PUBLIQUE NON COMMERCIALE

| |
|--------------------------------|
| Date d'affichage |
| |
| Date de retrait de l'affichage |
| |
| Signature |
| |

| |
|---|
| Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de projection publique non commerciale |
|---|

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment la compétence mise en place d'une politique culturelle,
 Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation au Président et donnant délégation de pouvoir en matière de marchés publics,
 Vu le contrat pour une projection publique non commerciale,
 Considérant que la SARL SWANK autorise la projection du film « Les fous du stade » le 7 octobre 2022,
 Considérant qu'il importe de conclure un contrat pour une projection publique non commerciale.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de projection publique non commerciale avec la société SARL SWANK (SIRET : 495 010 951 00020), sise 3 avenue Stéphane Pichon – 75013 PARIS, pour un montant global de 182,00€ HT.

Le contrat est conclu pour une durée d'un jour à compter du 7 octobre 2022.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 14 septembre 2022.

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT



[Handwritten signature]

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20220914-DEC-2022-106-AU Date de télétransmission : 20/09/2022 Date de réception préfecture : 20/09/2022 |
|---|

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE
SUR LA DECISION N° DEC-2022-103 EN DATE DU 13
SEPTEMBRE 2022 RELATIVE AU CONTRAT DE CESSION DU
DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE AVEC
L'ASSOCIATION COCOTTE MINUTE

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire »,
Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation au Président et donnant délégation de pouvoir en matière de marchés publics,
Vu la décision n° DEC-2022-103 en date du 13 septembre 2022,
Vu le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle,
Vu la présence d'une erreur matérielle dans la décision n° DEC-2022-103 en date du 13 septembre 2022 portant sur la date de la représentation du spectacle intitulé Les Instantanés,
Considérant que la date de représentation du spectacle est fixée au samedi 19 novembre 2022,
Considérant qu'il convient de modifier la date de la représentation,

DECIDE

Article 1 : De modifier la décision n° DEC-2022-103 en date du 13 septembre 2022 en raison de la présence d'une erreur matérielle comme suit :

- Date de la représentation : samedi 19 novembre 2022.

Article 2 : Toutes les autres dispositions de la décision susmentionnée demeurent inchangées.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le 14 septembre 2022.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



| |
|--------------------------------|
| Date d'affichage |
| |
| Date de retrait de l'affichage |
| |
| Signature |
| |

| |
|---|
| Objet de la décision : Rectification d'une erreur matérielle sur la décision n° DEC-2022-103 en date du 13 septembre 2022 relative au contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association Cocotte Minute |
|---|

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
 CONCLUE AVEC FRANCE ACTIVE AIRDIE-OCCITANIE**

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « petite enfance » exercée par celle-ci ;

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau ;
 Vu la décision DEC-2022-005 en date du 4 janvier 2022 par laquelle le Président de la communauté de communes du Pont du Gard a signé la convention de partenariat avec France Active Airdie-Occitanie ;
 Vu la convention de partenariat ;

Il est établi un avenant n° 1 à la convention de partenariat entre France Active Airdie-Occitanie afin d'y ajouter l'octroi d'une subvention de 3 000€, au titre de l'année 2022, au bénéfice de l'association.

DECIDE

- **Article 1 :** De conclure un avenant n° 1 avec France Active Airdie-Occitanie, sise Le Thèbes, 26 allée de Mycènes – 34000 MONTPELLIER, pour l'octroi d'une subvention de 3 000€.
- **Article 2 :** D'inscrire les dépenses au budget principal ;
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire ;
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

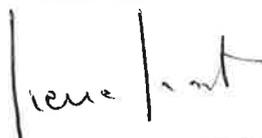
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins le 16 septembre 2022,

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

Pierre PRAT




| |
|--------------------------------|
| Date d'affichage |
| |
| Date de retrait de l'affichage |
| Signature |

| |
|--|
| <p align="center">Objet de la décision : Avenant n° 1 à la convention de partenariat conclue avec France Active Airdie-Occitanie</p> |
|--|

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20220916-DEC-2022-108-AU
 Date de télétransmission : 20/09/2022
 Date de réception préfecture : 20/09/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics ;

Vu le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle.

Il est établi un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec Le Centre de Création du 19 :

| | |
|---|---|
| Spectacle « Esperanzelles, les Fables Du Jardin » | Ateliers argile / théâtre |
| Date : Lundi 24 octobre 2022 à 11h et 16h30 (deux représentations) | Date : Mardi 25 octobre 2022 de 9h30 à 17h |
| Lieu : Maison des associations Castillon du Gard | Lieu : Maison des associations Castillon du Gard |
| Prix : 1 540€ TTC | Prix : 770€ TTC |

Prix total : 2 310€ TTC.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

- **Article 1** : de signer le contrat de concession du droit d'exploitation d'un spectacle avec Le Centre de Création du 19 (SIREN : 40305855500083) sise 10 rue Victor Hugo – 30490 MONTFRIN ;
- **Article 2** : d'inscrire la dépense au budget principal 2022 ;
- **Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire ;
- **Article 4** : De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20220919-DEC-2022-109-AU
Date de télétransmission : 20/09/2022
Date de réception préfecture : 20/09/2022

Remoullins, le **19 SEP. 2022**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
030-24300684-20220919-DEC-2022-109-AU
Date de télétransmission : 20/09/2022
Date de réception préfecture : 20/09/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT du GARD

CONCLUSION DES CONVENTIONS D'APPEL A PROJETS POUR L'ANNEE 2022

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard ;
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation au Président en matière de convention de participation financière,
Vu l'appel à projet lancé par la Communauté de communes du Pont du Gard au titre de l'année 2022 sur la thématique de l'eau ;

Considérant qu'à l'occasion de ses 20 ans, la Communauté de communes du Pont du Gard a lancé un appel à projet, au titre de l'année 2022, sur la thématique de l'eau ;

Considérant que cet appel à projet vise à accompagner les associations présentant des projets en lien avec l'eau contribuant à l'animation et à l'attractivité du territoire, en cohérence avec les objectifs de la politique communautaire. L'accompagnement prend la forme d'une attribution de financement à hauteur de 1 000€ au bénéfice des associations retenues ;
Considérant qu'il convient de conclure les conventions d'appel à projet avec les associations retenues.

DECIDE

Article 1 : De conclure les conventions d'appel à projet, chacune d'un montant de 1 000,00 € avec les associations suivantes :

- L'association Le Centre de création du 19, sise 10 Rue Victor Hugo – 30490 MONFRIN, dans le cadre de la manifestation « A la source de nos communes » ;
- L'association Val d'eaux vives, sise 3 Rue de la mairie – 30210 VALLIGUIERES, dans le cadre de la manifestation « Ballade au fil de l'eau » ;
- L'association Seconde Parallèle, sise 11 Rue des remparts – 30210 SAINT-HILAIRE D'OZILHAN, dans le cadre de la manifestation « Saint Hilaire DANSE » ;
- L'association Emergences, sise 4 bis Rue des Aires – 30390 ARAMON, dans le cadre de la manifestation « Emergences, festival de l'eau » ;
- L'association Les deux tours, sise Mairie de Remoulins 71 avenue Geoffroy Perret – 30210 REMOULINS, dans le cadre de la manifestation « Remoulins, ville d'eau » ;
- L'association Saint Pierre les fosses, sise Route de Théziers, mairie de Fournès, place de la mairie – 30210 FOURNES, dans le cadre de la manifestation « Mise en valeur de la fontaine Noquet » ;
- L'association des Parents d'élèves, sise mairie de Meynes, 1 Place de la mairie – 30840 MEYNES, dans le cadre de la manifestation « Journée nature et découverte de la pêche ».

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

| |
|--------------------------------|
| Date d'affichage |
| Date de retrait de l'affichage |
| Signature |

| |
|--|
| Objet de la décision : |
| Conclusion des conventions d'appel à projets pour l'année 2022 |

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

| |
|----|
| le |
|----|

et publication,

| |
|----|
| du |
|----|

ou notification,

| |
|----|
| du |
|----|

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20220919-DEC-2022-110-AU
Date de télétransmission : 20/09/2022
Date de réception préfecture : 20/09/2022

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 19 septembre 2022.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

Pierre



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION POUR LE PRET DE LA MAISON DE LA PIERRE DE VERS-PONT-DU-GARD

| |
|--------------------------------|
| Date d'affichage |
| |
| Date de retrait de l'affichage |
| Signature |

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment la compétence petite enfance,
Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation au Président et donnant délégation de pouvoir en matière de mise à disposition de biens immeubles,
Vu la convention exceptionnelle prêt de bâtiments communaux,
Considérant que le spectacle du relais petite enfance à destination des enfants et des assistants maternels se déroulera le 15 décembre 2022,
Considérant qu'il importe d'organiser ledit spectacle à la Maison de la Pierre de Vers-Pont-du-Gard,
Considérant qu'il convient de conclure une convention pour le prêt de la salle.

| |
|---|
| Objet de la décision : |
| Conclusion d'une convention pour le prêt de la Maison de la Pierre de Vers-Pont-du-Gard |

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention pour le prêt de la Maison de la Pierre de Vers-Pont-du-Gard avec la commune de Vers-Pont-du-Gard (SIRET : 213 003 460 00010), sise 5 Rue Grand du Bourg – 30210 VERS-PONT-DU-GARD, à titre gratuit.

Le contrat est conclu pour une durée de 12 heures à compter du 15 décembre 2022 8 heures.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 19 septembre 2022.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20220919-DEC-2022-111-AU Date de télétransmission : 20/09/2022 Date de réception préfecture : 20/09/2022 |
|---|

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE FORMATION
PROFESSIONNELLE PORTANT SUR LA REALISATION D'UN
BILAN DE COMPETENCES**

| |
|--------------------------------|
| Date d'affichage |
| |
| Date de retrait de l'affichage |
| |
| Signature |
| |

| |
|---|
| Objet de la décision : Conclusion d'une convention de formation professionnelle pour la réalisation d'un bilan de compétences |
|---|

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le Code du travail et notamment les articles L. 6353-1 et R. 6313-8,
Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation au Président et donnant délégation de pouvoir en matière de marchés publics
Vu la convention de formation professionnelle,
Considérant qu'il importe de réaliser un bilan de compétences pour un agent communautaire,
Considérant que l'employeur prend à sa charge les frais afférents à l'action de bilan de compétences,
Considérant qu'il convient de conclure une convention de formation professionnelle.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de formation professionnelle avec la société SAS VALERIE GUILLEMOT CONSEIL CARRIERE ET COMPETENCES ORIENT'ACTION (SIRET : 832 076 434 00022), sise 3 avenue de la Synagogue – 84000 AVIGNON, pour un montant de 1 800,00 € TTC.

Le contrat est conclu du 13 septembre 2022 au 30 mars 2023.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le 13 septembre 2022.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20220913-DEC-2022-112-AU
Date de télétransmission : 20/09/2022
Date de réception préfecture : 20/09/2022

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN BIEN IMMEUBLE ET DE BIENS MEUBLES DE
LOCAUX SITUES DANS LE RELAIS INTERCOMMUNAL DE
SERVICES AU PUBLIC DE REMOULINS**

| |
|--------------------------------|
| Date d'affichage |
| |
| Date de retrait de l'affichage |
| Signature |

| |
|---|
| Objet de la décision : |
| Conclusion d'une convention de mise à disposition d'un bien immeuble et de biens meubles de locaux situés dans le relais intercommunal de services au public de Remoulins |

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment la compétence création et gestion de maisons de services au public,
Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation au Président et donnant délégation de pouvoir en matière de mise à disposition de biens immeubles,
Vu la convention de mise à disposition d'un bien immeuble et de biens meubles de locaux situés dans le relais intercommunal de services au public à Remoulins,
Considérant que les consultations, notamment des permanences de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) pour les particuliers pourront être proposées au sein du relais intercommunal de services au public,
Considérant qu'il importe d'organiser ces permanences au sein du relais intercommunal de services au public de Remoulins,
Considérant qu'il convient de conclure une convention pour la mise à disposition des locaux du relais intercommunal de services au public de Remoulins.

DECIDE

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition d'un bien immeuble et de biens meubles de locaux avec la direction territoriale de la protection judiciaire jeunesse Gard-Lozère (SIRET : 173 001 314 00074), sise 80 avenue Jean Jaurès – CS 94002 – 30900 NIMES, à titre gratuit.

Le contrat est conclu pour une durée de 15 mois à compter du 1^{er} octobre 2022.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 19 septembre 2022.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20220919-DEC-2022-113-AU
Date de télétransmission : 20/09/2022
Date de réception préfecture : 20/09/2022

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

Pierre Prat



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION DE CONVENTIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE

| |
|--------------------------------|
| Date d'affichage |
| |
| Date de retrait de l'affichage |
| |
| Signature |
| |

| |
|--|
| Objet de la décision : |
| Conclusion de conventions de formation professionnelle |

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8 ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le Code du travail et notamment les articles L. 6353-1 et L. 6353-2 ;
Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard ;
Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation au Président et donnant délégation de pouvoir en matière de marchés publics ;
Vu les conventions de formation professionnelle ;
Considérant qu'il convient de conclure des conventions de formation professionnelle ayant pour objet de s'initier à l'urbanisme et d'appréhender la redynamisation des cœurs de villes et de villages.

DECIDE

Article 1 : De conclure deux conventions de formation professionnelle avec la société LE CAMPUS DES TERRITOIRES (SIRET : 897 50375100017), sise Les bureaux de l'Arche, 5 Rue des Allumettes – 13090 AIX EN PROVENCE.

Les conventions sont conclues pour les jours suivants :

- Le 6 octobre 2022, de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h ;
- Le 10 octobre 2022, de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h.

Le montant de chaque convention s'élève à 3 600,00€ TTC, soit un total de 7 200,00€ TTC.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le 20 septembre 2022

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20220920-DEC-2022-114-AU Date de télétransmission : 20/09/2022 Date de réception préfecture : 20/09/2022 |
|---|

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PROJECTIONS PUBLIQUES
NON COMMERCIALES**

| |
|--------------------------------|
| Date d'affichage |
| |
| Date de retrait de l'affichage |
| Signature |

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment la compétence mise en place d'une politique culturelle,
 Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation au Président et donnant délégation de pouvoir en matière de marchés publics,
 Vu le contrat pour deux projections publiques non commerciales,
 Considérant que la SARL SWANK autorise la projection des films « Paddington » et « Zootopie » le 15 décembre 2022,
 Considérant qu'il importe de conclure un contrat pour les deux projections publiques non commerciales.

| |
|--|
| Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de projections publiques non commerciales |
|--|

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de projections publiques non commerciales avec la société SARL SWANK (SIRET : 495 010 951 00020), sise 3 avenue Stéphen Pichon – 75013 PARIS, pour un montant global de 334,00€ HT.

Le contrat est conclu pour une durée d'un jour à compter du 15 décembre 2022.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 26 septembre 2022.

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,



[Signature]

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20220926-DEC-2022-115-AU Date de réception préfecture : 29/09/2022 |
|--|

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE AVEC LA SARL MONCA

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;
Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8 ;
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics ;
Vu le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Sept jours sur Sète ».

Il est établi un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la SARL MONCA :

- Spectacle intitulé : Sept jours sur Sète
- Date de représentation : le 12 novembre 2022 (une seule représentation)
- Montant du contrat : 2901,25€ TTC

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

- **Article 1** : de signer le contrat de concession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la SARL MONCA (SIRET : 53333812500016) sise Théâtre de la Poste – BP40509 – 11105 NARBONNE CEDEX ;
- **Article 2** : d'inscrire la dépense au budget principal 2022 ;
- **Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire ;
- **Article 4** : De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

Remoullins, le 26 septembre 2022

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC RELATIF AUX SERVICES D'ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE INFORMATIQUE

| |
|--------------------------------|
| Date d'affichage |
| |
| Date de retrait de l'affichage |
| |
| Signature |

| |
|---|
| Objet de la décision : |
| Attribution du marché public relatif aux services d'assistance et de maintenance informatique |

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 1° et R. 2123-1 1°,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu l'offre présentée par l'entreprise ONE ID,
Considérant la nécessité de passer un marché public pour les services d'assistance et de maintenance informatique.

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché relatif services d'assistance et de maintenance informatique à la société SAS ONE ID (SIRET : 501 762 678 00032), sise 1 avenue du Grand Chêne – 34276 SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS, pour les montants suivants :

- Prestations traitées à prix forfaitaires pour l'assistance et la maintenance du matériel informatique de la communauté de communes du Pont du Gard selon le montant total figurant dans la décomposition du prix global et forfaitaire : 17 884,80 € HT ;
- Prestations traitées à prix unitaires pour l'assistance et la maintenance de matériel informatique ajouté sur le parc informatique selon le montants figurant dans le bordereau des prix unitaires.

Le contrat est conclu pour une durée initiale d'un an à compter du 1^{er} décembre 2022. Le contrat est reconduit tacitement jusqu'à son terme. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **03 OCT. 2022**

Signé (pour copie conforme)

Le Président,
Pierre PRAT

Pierre Prat

Accusé de réception en préfecture
030 243000684-20221003-DEC-2022-117-AU
Date de réception préfecture : 03/10/2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'HONORAIRES

| |
|--------------------------------|
| Date d'affichage |
| Date de retrait de l'affichage |
| Signature |

| |
|--|
| Objet de la décision : Conclusion d'une convention d'honoraires |
|--|

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière d'honoraires des avocats,
 Vu la convention d'honoraires,
 Considérant qu'il importe de procéder à la résiliation judiciaire du bail commercial de l'atelier relais n° 4 conclu avec la société MG USINAGE (M. Moez GHODBANE),
 Considérant qu'il importe d'assurer la défense des intérêts de la communauté de communes sur l'action en justice à diligenter devant le tribunal judiciaire de Tarascon,
 Considérant qu'il importe de conclure une convention d'honoraires pour donner mandat à un avocat.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention d'honoraires avec Maître Samy AZZAM, sis 10 bis avenue Bertherigues – 13570 BARBENTANE, pour un montant de 1 700,00 € HT.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget annexe atelier relais.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 28 septembre 2022.

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT



Pierre Prat

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20220928-DEC-2022-118-AU Date de réception préfecture : 29/09/2022 |
|--|